Quatre-vingt-treizième année – N° 5236 18 joumada II 1425 (5 août 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 44231

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains. – Registres.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé n° 1317-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant application des articles 10, 14 et 15 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains 1908

Arrêté du ministre de la santé n° 1318-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant application de l'article 17 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains 1910

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé n° 1319-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant application de l'article 24 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains .. 1915

Permis de conduire.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1178-04 du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis 1918

Ministère de la culture. – Droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 1214-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles 1918

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés 1919

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences et techniques :

- **Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences).**

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1182-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés..... 1921

- **Nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT).**

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1183-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques..... 1922

Écoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1184-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion..... 1923

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours.

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1185-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 1923

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1205-04 du 17 joumada I 1425 (5 juillet 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des Ecoles supérieures de technologie..... 1923

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc Limited ». – Concession d'exploitation des hydrocarbures.

Décret n° 2-04-531 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Cabre Maroc Limited » une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « SAR 1 »..... 1925

Approbation d'accords pétroliers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-04 du 27 safar 1425 (18 mai 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc. » et « Energycorp Maroc »..... 1925

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh »..... 1926

Sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd ». – Cession des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1143-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) instituant la cession partielle par la société « Vanco Morocco Ltd » au profit de la société « CNOOC Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ras Tafelney offshore 1 à 8 »..... 1926

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd »..... 1927

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 948-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1928

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique... 1928

Société « Atlas Blue ». – Autorisation d'exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1142-04 du 28 rabii II 1425 (17 juin 2004) autorisant la société « Atlas Blue » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises..... 1929

Sociétés « Air Atlas Express » et « Mondair ». – Retrait d'autorisations d'exploitations de services aériens de transport public non-régulier.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1158-04 du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) retirant à la société « Air Atlas Express » l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises 1929

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1159-04 du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) retirant à la société « Mondair » l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises..... 1930

Certifications du systèmes de gestion de la qualité :

• Société « Lafarge Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1219-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « LAFARGE Maroc »..... 1930

Pages

• Direction « Cargo de la RAM ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1220-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la direction « Cargo de la RAM »..... 1930

• Imprimerie « El Maarif Al Jadida ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1221-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'imprimerie « El Maarif Al Jadida »..... 1931

• Société « Aluminium du Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1222-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Aluminium du Maroc »..... 1931

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Décret n° 2-03-680 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger..... 1932

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé n° 1317-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant application des articles 10, 14 et 15 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 10, 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment son article 20 ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de la loi n° 16-98 précitée notamment ses articles 10, 14 et 15 et du décret n° 2-01-1643 susvisé notamment son article 20, le registre du tribunal réservé aux déclarations relatives au don d'organes et de tissus humains, au refus ou à l'opposition, tenu sous la responsabilité personnelle du président du tribunal de première instance compétent à raison du lieu de résidence du donneur, ou du magistrat spécialement désigné à cet effet par le président, doit répondre au contenu et forme du modèle joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le registre doit être de 50 pages avec une largeur de 60 centimètres et une longueur de 30 centimètres numérotées de 1 à 50. Toutes les pages doivent être paraphées par le président du tribunal de première instance territorialement compétent ou par le magistrat désigné à cet effet par ledit président.

ART. 3. – Les mentions et déclarations contenues dans ledit registre, prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 16-98 précitée, doivent être communiquées dès leur enregistrement aux directeurs des hôpitaux publics agréés.

Les mentions et déclarations contenues dans ce registre, au titre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 16-98, doivent être communiquées dès leur enregistrement au directeur de l'établissement hospitalier agréé au sein duquel la transplantation sera effectuée.

ART. 4. – Les déclarations et mentions que comportent le registre précité ainsi que le registre lui-même une fois rempli, sont conservés sous la responsabilité du président du tribunal de première instance territorialement compétent ou du magistrat spécialement désigné à cet effet par ledit président.

ART. 5. – Les présidents des tribunaux de première instance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004).

Le ministre de la justice, MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre de la santé, MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc
Ministère de la Justice
Cour d'appel.....
Tribunal de Première Instance.....
Lieu.....

Registre du tribunal du Don ou de prélèvement d'Organes et de Tissus Humains ou du Refus

N° d'ordre	Nom et Prénom de la personne concernée	Nom et Prénom du père	Nom et Prénom de la mère	CIN ou tout autre document en tenant lieu	Consentement du donneur						Consentement du donneur potentiel					Annulation de la déclaration de consentement en vue du don		Refus					
														But du prélèvement									
					Date de la déclaration	N° de la déclaration	Nom et Prénom du receveur	Lien de parenté	Preuve du lien	Organe(s) ou tissus concernés	Date de la déclaration	N° de la déclaration	Organes et/ou tissus	Thérapeutique	Scientifique	Date de l'annulation	N° de l'annulation	Date de la déclaration du refus	N° de la déclaration du refus	Total/ Partiel Organes et/ou tissus concernés	Date de la déclaration d'annulation du refus	N° de la déclaration d'annulation du refus	Total/ Partiel Organes et/ou tissus concernés

- Paraphe du président du tribunal ou du magistrat désigné par lui

- Signature de la personne concernée

- Date du paraphe

- Date de la signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 1318-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant application de l'article 17 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment son article 19 ;

Après avis du ministre de la justice ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de la loi n° 16-98 précitée notamment son article 17 et du décret n° 2-01-1643 susvisé notamment son article 19, le registre hospitalier tenu sous la responsabilité personnelle du médecin-directeur de l'hôpital agréé à effectuer le prélèvement et la transplantation d'organes humains, afin de recevoir les déclarations de don d'organes et de tissus humains ou de refus de ce prélèvement ou d'opposition de la famille doit répondre au contenu et forme du modèle joint au présent arrêté.

Le registre doit être de 50 pages avec une largeur de 60 centimètres et une longueur de 30 centimètres. Les pages sont numérotées de 1 à 50 et paraphées par le directeur de l'hôpital agréé.

ART. 2. – Le médecin-directeur de l'établissement hospitalier agréé doit communiquer les mentions et déclarations que comporte le registre prévu à l'article premier ci-dessus dès leur enregistrement au procureur du Roi près le tribunal de première instance territorialement compétent.

Le directeur doit faire parapher ledit registre tous les mois par le président de la juridiction visée ci-dessus, ou le magistrat désigné par lui à cette fin.

ART. 3. – L'ensemble des mentions et déclarations contenues dans ledit registre, le registre lui-même une fois rempli ainsi que la fiche prévue à l'article 4 ci-dessous sont conservés sous la responsabilité du médecin-directeur de l'établissement hospitalier agréé concerné.

ART. 4. – Hormis le médecin-directeur de l'établissement hospitalier agréé concerné, seul peut consulter le registre hospitalier visé à l'article premier du présent arrêté, le médecin désigné, à cet effet, dans les règles de bonnes pratiques de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Lesdites consultations sont consignées sur une fiche portant notamment les nom, prénom et qualité du consultant, le but de la consultation et sa date.

ART. 5. – Les directeurs des établissements hospitaliers agréés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
Centre Hospitalier :.....
Hôpital :.....

Registre Hospitalier des déclarations de Don d'Organes et de Tissus Humains ou du Refus ou d'Opposition de la Famille

N° d'ordre	Nom et prénom de la personne concernée	Nom et prénom du père	Nom et prénom de la mère	CIN ou tout autre document en tenant lieu	N° et date d'admission à l'hôpital

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Consentement du donneur vivant auprès du tribunal				Consentement du donneur potentiel auprès du tribunal				
							But de prélèvement	
Date de la déclaration	N° de la déclaration	Nom et prénom du receveur	Organes et/ou tissus	Date de la déclaration	N° de la déclaration/total ou partiel	Organes et/ou tissus	Thérapeutique	Scientifique

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annulation de la déclaration de consentement du donneur potentiel auprès du tribunal			Refus auprès du tribunal			Refus de prélèvement à l'hôpital			Opposition de la famille		
Date de l'annulation	N° de l'annulation	Total/ partiel d'organes ou de tissus	Date de la déclaration du refus	N° de la déclaration du refus	Total/partiel d'organes ou de tissus	Date de refus	N° de refus	Total/partiel d'organes ou de tissus	Date d'opposition	Nom du proche, N° du CIN ou tout autre document qui en tient lieu	Lien de parenté

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord du représentant légal					Qualité du défunt			But de prélèvement	
Date de déclaration	N° de déclaration	Nom et prénom du représentant	Qualité du représentant	CIN du représentant ou tout autre document en tenant lieu	Mineur	Majeur sous protection légale	Organes et/ou tissus	Thérapeutique	scientifique

– Paraphe du président du tribunal de première instance ou du magistrat désigné par lui à cet effet.

- Date du paraphe

- Signature de la personne concernée

- Date de la signature

- Signature du déclarant ou du représentant légal

- Date de la signature

– Signature du Médecin directeur de l'établissement hospitalier

- Date de la signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé n° 1319-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant application de l'article 24 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment son article 20 ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 16-98 susvisée et du décret n° 2-01-1643 précité notamment son article 20, il est obligatoirement tenu, sous la responsabilité personnelle du médecin directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé un registre spécial des transplantations d'organes réalisées dans son établissement.

ART. 2. – Le registre doit être de 50 pages avec une largeur de 60 centimètres et une longueur de 30 centimètres. Les pages sont numérotées de 1 à 50 et paraphées par le directeur du lieu d'hospitalisation précité. Ce registre doit répondre au contenu et forme du modèle joint au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé doit s'assurer de l'accord du patient ou de sa famille ou de son représentant légal.

La déclaration portant accord de transplantation est établie conformément au modèle joint au présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé est tenu de faire parapher ledit registre, tous les mois, par le président du tribunal de première instance territorialement compétent ou le magistrat désigné par lui à cette fin.

Les mentions et déclarations contenues dans ledit registre sont obligatoirement communiquées par le directeur et dès leur enregistrement au procureur du Roi près de ladite juridiction.

ART. 5. – L'ensemble des mentions et déclarations que comporte le registre précité, le registre lui-même une fois rempli ainsi que la fiche prévue à l'article 6 ci-dessous, sont conservés sous la responsabilité du directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé concerné.

ART. 6. – Hormis le directeur du lieu d'hospitalisation agréé public ou privé, seul peut consulter le registre visé à l'article premier du présent arrêté, le médecin désigné, à cet effet, dans les règles de bonnes pratiques de prélèvement, de transplantation, de conservation et de transport d'organes et de tissus humains.

Lesdites consultations sont consignées sur une fiche portant notamment les nom, prénom et qualité du consultant, le but de la consultation et sa date.

ART. 7. – Les directeurs des lieux d'hospitalisation agréés publics ou privés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004).

Le ministre de la justice, MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre de la santé, MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la Santé
Centre hospitalier .....
Hôpital.....

DECLARATION DU CONSENTEMENT DU PATIENT OU DE LA FAMILLE OU DU REPRESENTANT LEGAL POUR LA TRANSPLANTATION D'UN OU DE PLUSIEURS ORGANES OU TISSUS HUMAINS

Je soussigné(e).....

N° du CIN (1).....

Age : .....

Demeurant à : .....

N° d'admission à l'hôpital .....

Lien de parenté : .....

Atteste avoir été informé(e) que :

- Mon état de santé nécessite la transplantation d'un ou de plusieurs organe(s) ou tissu(s) ci-après (2):
- L'état de santé de M.(Mme)..... nécessite la transplantions d'un ou de plusieurs organe(s) ou tissu(s) ci-après (2):

.....

– Ainsi que de tous les détails concernant cette opération.

Déclare par la présente mon accord pour la transplantation de cet organe ou tissu (2).

Fait à ..... le .....

Signature du Patient

Signature du Médecin directeur du lieu d'hospitalisation

Signature du patient ou du représentant légal

Signature du Médecin responsable de la transplantation

(1) Ou tout autre document en tenant lieu
(2) Supprimer les mentions inutiles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
Centre Hospitalier : .....
Hôpital : .....

Royaume du Maroc
Clinique : .....
Adresse : .....

Registre des transplantations réalisées

N° d'ordre	Noms et prénoms du receveur, du père et de la mère	Age du receveur	CIN ou tout autre document en tenant lieu	N° d'admission à l'hôpital	N° du dossier médical	Nom et prénom du déclarant ou du représentant légal	Nom et prénom du donneur vivant	Lien de parenté du donneur avec le receveur	Nom et prénom du donneur décédé	N° et date de déclaration du consentement du donneur de l'organe	N° et date de l'attestation déclarant l'accord de recevoir l'organe	Liste des tests et examens préalables effectués sur le donneur	Liste des tests et examens préalables effectués sur le receveur	Tests de compatibilité de transplantation avec l'organisme du receveur	Date des tests de compatibilité	Type de transplantation	N° de greffon	Date de transplantation	Equipe de la transplantation	Le médecin responsable de la transplantation	Suivi de l'état de santé du receveur

- Paraphe du président du tribunal de première instance ou le magistrat désigné par lui à cette fin

– Date du paraphe

– Signature du Médecin directeur de l'établissement du lieu d' hospitalisation

– Date de la signature

- Signature du patient

- Date de la signature

- Signature du déclarant ou du représentant légal

- Date de la signature

- Signature du médecin responsable de la transplantation

- Date de la signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1178-04 du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article. 2.* – Toute personne désirant obtenir le permis de « conduire dans l'une des catégories prévues à l'article premier « du présent arrêté ou une extension de ce permis à d'autres « catégories ou un duplicata de son permis de conduire ou un « échange de son permis de conduire étranger contre un permis « de conduire marocain, doit en faire la demande au chef du « centre immatriculateur de sa résidence.

« Toutefois, les marocains résidant à l'étranger peuvent « présenter leur demande au centre immatriculateur de leur choix.

« Lorsque le requérant est mineur, ladite demande doit être « formulée par la personne ou l'institution à qui incombe la « représentation légale; le mineur émancipé doit en produire la « preuve.

« *a)* Le dossier de la demande de permis de conduire ou de « l'extension à d'autres catégories doit être constitué comme suit :

« 1° Une demande établie sur un imprimé spécial, dûment « timbrée et signée par le candidat ;

« 2° Une copie certifiée conforme à l'original de la carte « d'identité nationale ou du passeport pour les marocains ou de « la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents au « Maroc, en cours de validité ;

« 3° Un certificat médical établi depuis moins de trois « mois par un médecin agréé conjointement par le ministre de la « santé et le ministre chargé des transports ;

« 4° Quatre photographies d'identité, récentes, de face ou « de trois-quarts du candidat, non collées, de format 35x45 ;

« 5° Une copie du permis de conduire original en cas « d'extension.

« Un candidat ayant déposé une demande dans un centre « immatriculateur ne peut subir les épreuves de l'examen du « permis de conduire prévu à l'article 3 ci-dessous dans un autre « centre pour une même catégorie de permis de conduire, que s'il « a changé de résidence et a adressé au chef du centre « immatriculateur auquel il a remis sa demande initiale, une « requête à cet effet.

« *b)* Le dossier de la demande d'un duplicata de permis de « conduire, à la suite d'expiration de la durée de validité pour les « catégories « B » et « F (B) » qui concernent le transport en « commun de personnes et « C «, « D » et « E », ou à la suite de « la perte ou de la détérioration du permis de conduire, doit être « constitué comme suit :

« – Pour les catégories « J », « A », « B » et « F », des « pièces énumérées aux 1°, 2°, 4° de l'alinéa *a)* et du « permis de conduire détérioré ou d'une déclaration de « perte ;

« – Pour les catégories « B » et « F(B) » qui concernent le « transport en commun de personnes et « C », « D » et « « E », des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'alinéa a) « et du permis de conduire dont la validité a expiré, du « permis de conduire détérioré ou d'une déclaration de « perte.

« *c)* Le dossier de la demande d'échange d'un permis de « conduire étranger présenté par des ressortissants étrangers « résidents au Maroc, titulaires des permis de conduire délivrés « par un Etat avec lequel le Maroc est lié par un accord de « reconnaissance réciproque de permis de conduire ou un Etat « dont le nom figure sur une liste définie par arrêté du ministre « chargé des transports ou par des marocains résidents à « l'étranger rentrant définitivement au Maroc, doit être constitué « des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'alinéa *a)*, de « l'original du permis de conduire étranger en cours de validité et « d'une attestation d'authenticité de ce permis. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada I 1425 (22 juin 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 1214-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier* . – Les droits d'entrée aux monuments, « sites historiques et musées relevant du ministère de la culture et « cités ci-après sont fixés à dix dirhams (10 DH) pour les adultes « et trois dirhams (3 DH) pour les enfants de moins de 12 ans :

« .....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« * *Meknès* :

« .....

« – Borj Belkari. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004).

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1382-04 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi Al Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 2 août 2004, les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 378-04 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004) et l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 699-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004).
FATHALLAH OUALALOU.

Vu :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,
RACHID TALBI AL ALAMI.

*

* *

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES :	
Casa-sports	6,50
Kasbah	6,50
Favorites	6,50
Olympic Rouge RS	7,50
Olympic Bleue RS	8,00
Olympic Rouge KS	7,50
Olympic Bleue KS	8,00
Maghreb	8,50
Dakhla	9,00
Al Massira Filtre	6,50
The Best 84 mm	14,50
Marvel souple	18,00
Marquise souple	15,50
Marquise Lights	15,50
Marquise Box	15,50
Marquise Lights Box	15,50
Louka FM	15,00
Marvel Box	18,00
Anfa KS	19,50
Anfa Menthol	19,50
Anfa Lights	19,50
The Best 100 mm	15,50
Five Stars Super	15,50
Koutoubia 100 S	15,50
Gauloises Blondes FF	25,00
Gauloises Blondes Lights	25,00
Fortuna FF	20,00
Fortuna Lights	20,00
Gitanes Caporal	22,00
Gitanes Filtre	22,00
Gauloises Filtre	21,50
Royale Ultra Légère	32,00
Camel Filtre	32,00
Camel KSL	32,00
Dunhill	33,00
Kent 1	34,00
Kent 3	34,00
Kent 6	34,00
Kent 9	34,00
Laurens	23,00
Lucky Strike KS	32,00
Lucky Strike Lights	32,00
Marlboro KS	32,00
Marlboro KSL	32,00
Winston KS	32,00
Winston KSL	32,00
Kool	32,00
TABACS :	
Nefha supérieure (11grs)	5,50
Ktami (10 grs)	5,50
Chtouka (25 grs)	8,00
Clan (50 grs)	32,00
Amsterdamer (50 grs)	32,00
MUASSEL :	
Deux Pommes (paquet de 50 gr)	18,00
Deux Pommes (paquet de 250 gr)	64,00
Zaghloul (paquet de 50 gr)	18,00
Zaghloul (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Fraise (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Fraise (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Mint (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Mint (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Panache de Fruits (paquet de 50 gr)	18,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
Arome Panache de Fruits (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Reglisse (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Reglisse (paquet de 250 gr)	64,00
Cheikh Al Balad (paquet de 50 gr)	18,00
Cheikh Al Balad (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Rose (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Rose (paquet de 250 gr)	64,00
Arome Menthe (paquet de 50 gr)	18,00
Arome Menthe (paquet de 250 gr)	64,00
CIGARILLOS :	
Fleur de Savane Mini	3,00
Fleur de Savane Aromatico	3,50
Fleur de Savane Medium	4,50
Fleur de Savane Primeros	2,50
Cohiba Mini	7,50
Montecristo Mini	6,50
Romeo y julieta Mini	5,50
Robert Burns	4,50
Tiparillo	4,50
Altorettes	6,50
Panter Mignon	5,00
Café Crème	4,50
Normal stompen	5,00
Davidoff Mini Cigarillos	8,00
Davidoff Demi Tasse	14,00
CIGARES :	
Cohiba	
Esplendidos	220,00
Coronas Especiales	150,00
Lanceros	170,00
Exquisitos	87,00
Panetelas	71,00
Robustos	145,00
Siglo I	67,00
Siglo II	88,00
Siglo III	98,00
Siglo IV	119,00
Siglo V	172,00
Montecristo	
Especial no. 1	98,00
Especial no. 2	90,00
N. 1	80,00
N. 2	96,00
N. 3 x 25	64,00
N. 3 x 5	64,00
N. 3 x 3	64,00
N. 4 x 25	50,00
N. 4 x 5	50,00
N. 4 x 3	50,00
N. 5	39,00
Montecristo Tubos	82,00
Joyitas	40,00
Petit Tubos	58,00

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
Partagas	
Serie D No. 4	89,00
8-9-8 Varnished	95,00
Super Partagas	30,00
Partagas de Luxe AT	32,00
Coronas Senior AT	26,00
Londres Extra	23,00
Lusitanias	120,00
Chicos	12,00
Romeo y Julieta	
Belicosos	84,00
N° 1 de luxe	75,00
Churchills AT x 10	125,00
Churchills AT x 25	125,00
Romeo no. 1 AT	44,00
Romeo no. 2 AT	43,00
Romeo no. 3 AT	27,00
Cedros de Luxe N.2	61,00
Cedros de Luxe N.3	44,00
Coronitas en cedro	27,00
Exhibicion no.3	75,00
Coronas Grandes	65,00
Coronas	60,00
Exhibicion no.4	67,00
Hoyo de Monterrey	
Double Coronas	125,00
Churchills	110,00
Epicure no. 1	93,00
Epicure no. 2	83,00
Hoyo Coronas	60,00
Hoyo du Député	45,00
Hoyo du Gourmet	60,00
Le Hoyo du Prince	47,00
H. Upmann	
Sir Winston	124,00
Upmann no. 2	83,00
Magnum 46	75,00
Petit Coronas	43,00
Epicures	21,00
Quintero	
Brevas	13,00
Londres Extra	17,00
Nationales	14,00
Panetelas	10,00
Puritos	8,00
Davidoff	
No 3	55,00
Tubos	110,00
2000	70,00
3000	75,00
SP.T	130,00
Amerino	
Especial	25,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5235 du 15 joumada II 1424 (2 août 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1182-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi, Aïn-Chock, Hay Hassani, Al Fida – Mers-Sultan, Sidi-Bernoussi, Moulay Rachid, Ben-M'Sick, Mediouna, Nouaceur, Casablanca-Anfa, Benslimane, Rabat, Salé et Skhirate-Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaâd), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouazzane et Souk-El-Arbaâ), Khemisset et Kénitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), Meknès, El Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaâd).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech, Chichaoua, El-Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir – Ida-ou-Tanane, Chtouka – Aït-Baha et Inezgane – Aït Meloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger-Assilah, Fahs-Anjra, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem, (cercles de ouazzane et Souk-El-Arbaâ).

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès, Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirte et Jerada.

Toutefois les candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Marrakech, Chichaoua, El Haouz, El Kalâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued Ed-Dahab, Ouserd, Agadir – Ida-ou-Tanane, Chtouka – Aït-Baha, Inzgane – Aït Melloul, Beni-Mellal, Azilal, Khouribga (Abi El-Jaâd) et désirant s'inscrire en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences spécialité mathématiques – physique peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques de Settat.

Quant aux candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), El Hajeb et Meknès et désirant s'inscrire en première année du diplôme précité ils peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

HABIB El MALKI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2004-2005

Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

SPECIALITES	SECTIONS ET SERIES DE BACCALAURÉAT REQUISES	SETTAT	BENI-MELLAL	MARRAKECH	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA
M.P	Séries sciences mathématiques	96	–	–		96
P.C	Section scientifique : – Séries sciences mathématiques – Séries sciences expérimentales	144	144	144	144	144
S.V.T	– Séries sciences expérimentales – Séries sciences agronomiques	144	144	96	96	144

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1183-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

HABIB EL MALKI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2004-2005

Diplôme d'études universitaires techniques

SPECIALITES	SECTIONS ET SERIES DE BACCALAUREAT REQUISES	SETTAT	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER	MARRAKECH
G.C	Section génie chimique Séries sciences mathématiques et Séries sciences expérimentales	–	24	–	–	–
G.E	Section génie électrique et Séries sciences mathématiques	24	24	24	24	24
G.M	Section génie mécanique et Séries sciences mathématiques	24	–	–	24	–

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1184-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévue à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1185-04 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 2004-2005 auront lieu le dimanche 5 septembre 2004 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 15 places réparties comme suit :

– 13 places pour les candidats marocains ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 60 places réparties comme suit :

– 57 places pour les candidats marocains ;

– 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

Décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1205-04 du 17 joumada I 1425 (5 juillet 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des Ecoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des Ecoles supérieures de technologie ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des Ecoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 2004-2005 est fixé comme suit :

1° L'Ecole supérieure de technologie de Casablanca : 306 places dont :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– 291 places pour les candidats marocains ;

– 15 places pour les candidats étrangers.

2° L'Ecole supérieure de technologie de Fès : 396 places dont :

– 377 places pour les candidats marocains ;

– 19 places pour les candidats étrangers.

3° L'Ecole supérieure de technologie d'Oujda : 220 places dont :

– 209 places pour les candidats marocains ;

– 11 places pour les candidats étrangers.

4° L'Ecole supérieure de technologie d'Agadir : 188 places dont :

– 179 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

5° L'Ecole supérieure de technologie de Safi : 216 places dont :

– 206 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

6° L'Ecole supérieure de technologie de Meknès : 232 places dont :

– 221 places pour les candidats marocains ;

– 11 places pour les candidats étrangers.

7° L'Ecole supérieure de technologie de Salé : 200 places dont :

– 190 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 joumada I 1425 (5 juillet 2004).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-531 du 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Cabre Maroc Limited », une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « SAR 1 ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 4, 5, 6, 27, 28, 29, 38 et 40 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 22, 23, 24, 32, 33, 37 et 38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Cabre Maroc Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou Ouest » ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Cabre Maroc Limited », en vue d'obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « SAR 1 » dérivant du permis de recherche « Oued Sebou Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-93-786 tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

Vu le rapport technique présenté à l'appui de la demande de la concession en question ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'hydrocarbures dite « SAR 1 » est attribuée à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Cabre Maroc Limited » conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 21-90 et son décret d'application.

ART. 2. – Cette concession porte sur une superficie de 0,9 km^2, limitée par les points A, B, C et D de coordonnées Lambert Nord – Maroc, suivantes :

POINTS	X	Y
A	417.400	429.200
B	418.400	429.200
C	418.400	428.300
D	417.400	428.300

ART. 3. – Cette concession d'une durée de quinze (15) ans, prend effet à la date de publication du présent décret au « *Bulletin officiel* ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et à la société « Cabre Maroc Limited » et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1425 (22 juillet 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie
et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-04 du 27 safar 1425 (18 mai 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc. » et « Energycorp Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc. » et « Energycorp Maroc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Mamora - Moulay Bousselham », comprenant deux permis de recherche dénommés « Mamora » et « Moulay Bousselham »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) entre l'Office national de recherches et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Heyco Maroc », « Stratic Energy Morocco Inc. » et « Energycorp Maroc », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Mamora – Moulay Bousselham ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1425 (18 mai 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1146-04 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société «Maersk Oil Morocco Gmbh », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « TARFAYA SHALLOW », comprenant huit permis de recherche dénommés « Tarfaya shallow I », « Tarfaya shallow II », « Tarfaya shallow III », « Tarfaya shallow IV », « Tarfaya shallow V », « Tarfaya shallow VI », « Tarfaya shallow VII » et « Tarfaya shallow VIII »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 28 safar 1425 (19 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Maersk Oil Morocco Gmbh ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rabii II 1425 (8 juin 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1143-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) instituant la cession partielle par la société « Vanco Morocco Ltd » au profit de la société « CNOOC Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ras Tafelney offshore 1 à 8 ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 à 8 » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 1 », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 2 », à l'Office national de recherches et d'exploitations et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 3 », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 4 », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 5 », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 6 », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 7 », à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II BV » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1498-02 du 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) instituant la cession totale par la société « Vanco International Ltd » au profit de la société « Vanco Morocco Ltd », des parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ras Tafelney Offshore 1 à 8 » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV » ;

Vu la demande d'autorisation de cession formulée par la société « Vanco Morocco Ltd » par sa lettre en date du 1er avril 2004 ;

Vu l'acte de cession du 23 avril 2004, par lequel la société « Vanco Morocco Ltd », (cédant) cède 11, 25 % de sa part d'intérêt dans les permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 à 8 » au profit de la société « CNOOC Morocco Ltd » (cessionnaire) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vanco Morocco Ltd » est autorisée à céder au profit de la société « CNOOC Morocco Ltd », 11,25% des parts d'intérêts qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 à 8 ».

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Le cessionnaire prend à son compte tous les engagements souscrits par le cédant et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés au cédant et ce, au titre de la loi relative aux hydrocarbures et de l'accord pétrolier du 24 novembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii II 1425 (21 mai 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-04 du 1er rabii II 1425 (21 mai 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 à 8 » situés en offshore Atlantique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1500-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier, conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco International Ltd », « Lasmo Overseas Nederland II BV » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 780-04 du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) entre ledit Office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « ENI Morocco BV » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Vanco international Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II BV », conclu le 3 rabii I 1425 (23 avril 2004) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd », « ENI Morocco BV » et « CNOOC Morocco Ltd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii II 1425 (21 mai 2004).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 948-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation ;

Vu le procès- verbal de la commission sectorielle des sciencces de la santé du 29 avril 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'anesthésie « - réanimation – Université de Reims Champagne « Ardenne, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et aptitudes délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii II 1425 (26 mai 2004).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 avril 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

Belgique :

– Diplôme d'études spécialisées en médecine clinique orientation : gynécologie-obstétrique, faculté de médecine de l'Université catholique de Louvain, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et aptitudes délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Diplôme d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique – faculté de médecine de l'Université Libre de Bruxelles, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et aptitudes délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat le 6 rabii II 1425 (26 mai 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1142-04 du 28 rabii II 1425 (17 juin 2004) autorisant la société « Atlas Blue » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aréronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande présentée par la société « Atlas Blue »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlas Blue » dont le siège social est à l'aéroport de Marrakech/Ménara, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises dans les conditions fixées par le présent arrêté et avec des avions immatriculés au Maroc, conformément à l'article 134 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Atlas Blue » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société « Atlas Blue » doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré, conformément à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

ART. 4. – La société « Atlas Blue » est autorisée à effectuer des vols réguliers et non-réguliers (intérieurs et internationaux) conformément à la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur et aux accords conclus entre le Maroc et les Etats tiers.

ART. 5. – La société « Atlas Blue » est tenue de soumettre, pour approbation, à la direction de l'aéronautique civile le programme d'exploitation des vols de chaque saison.

Toute modification du programme ou annulation des vols doit recueillir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – La société « Atlas Blue » sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public.

ART. 7. – La société « Atlas Blue » doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne doit pas être inférieur à celui fixé par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 8. – La société « Atlas Blue » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

La société doit présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et les documents mentionnés dans l'arrêté précité n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur ;
- non respect des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2008.

Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1425 (17 juin 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1158-04 du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) retirant à la société « Air Atlas Express » l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aréronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122 et 134 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le non respect par la société « Air Atlas Express » des obligations figurant dans l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 129-03 du 5 chaoual 1423 (10 décembre 2002) l'autorisant à exploiter des services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retirée à la société « Air Atlas Express » l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises, intérieurs et internationaux.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 129-03 du 5 chaoual 1423 (10 décembre 2002) accordant à la société « Air Atlas Express » une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1425 (22 juin 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1159-04 du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) retirant à la société « Mondair » l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aréronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122 et 134 ;

Vu le non respect par la société « Mondair » des obligations figurant dans l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1100-02 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002) l'autorisant à exploiter des services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retirée à la société « Mondair » l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises, intérieurs et internationaux.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1100-02 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002) accordant à la société « Mondair » une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada I 1425 (22 juin 2004).

KARIM GHELLAB.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1219-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « LAFARGE Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la para-chimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « LAFARGE Maroc », pour ses activités de développement, de fabrication et de commercialisation de liants hydrauliques, exercées sur les sites suivants :

– Siège : 6, route de Mekka, quartier les Crêtes, Casablanca ;

– Lafarge Ciments Usine de Bouskoura : RS 109, Bouskoura Centre, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1220-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la direction « Cargo de la RAM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la direction « Cargo de la RAM », pour les activités suivantes :

– traitement, transport du fret et prestations associées ;

– assistance aux compagnies aériennes étrangères pour le traitement du fret au Maroc,

exercées sur les sites suivants :

– Siège : Aéroport Casa-Anfa, Casablanca ;

– Terminal cargo à Nouasser ;

– Gares Fret : Rabat, Fès, Tanger, Oujda, Marrakech et Agadir,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1221-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'imprimerie « El Maarif Al Jadida ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'imprimerie « El Maarif Al Jadida », pour ses activités de conception, d'impression et de finition de livres et de tout type d'imprimés commerciaux et publicitaires en OFFSET, exercées sur le site : 8, rue Er-Rakha, Q.I. CYM, Rabat, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1222-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Aluminium du Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Aluminium du Maroc », pour ses activités de fabrication et de vente de profilés en alliage d'aluminium brut, laqué et anodisé, exercées sur les sites suivants :

– usine : Z.I. route de Tétouan, Tanger ;

– direction commerciale : 6, avenue Jamal Eddora, Aïn Sebaâ, Casablanca,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2-03-680 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 28 et 37 du décret susvisé n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 28.* – La famille de l'agent comprend :

« – Son conjoint ;

« – Ses enfants mineurs ;

« – Les filles à charge non mariées ;

« – Les personnes légalement à sa charge conformément à « la législation en vigueur ;

« – Les agents non titulaires recrutés en qualité de « personnel de maison des chefs de postes « diplomatiques.....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 37.* – Sous réserve des dispositions de l'article 36 « et nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les « agents peuvent utiliser les moyens de transport public terrestres, « maritimes ou aériens.

« Ils peuvent également être autorisés à .....

« .....

« .....

« 3° Voie aérienne :

« – Classe affaire pour les ambassadeurs, à l'occasion de « leur affectation, de leur congé administratif, de missions « qu'ils effectuent ou de la fin de leur fonction ;

« – Classe touriste : tous les autres agents. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et le ministre des affaires étrangères et de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions de l'article 28 du décret précité n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), telles qu'elles sont complétées par l'article premier du présent décret, prennent effet à compter du 1er juillet 2002.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI OUARITI.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

MOHAMED BENAÏSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5233 du 8 joumada II 1425 (26 juillet 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.